

Et, après lecture faite des présentes, lesdites parties ont signé avec et en présence du susdit notaire.

(Signé) THE REMI REALTY LTD.

par C. H. CATELLI,

président.

“ GEO. HENDERSON, secrétaire.

“ J.-P. MULLARKY,

“ J.-A. CHAURET, not. pub.

Vraie copie de l'original des présentes demeuré en mon étude.

J.-A. CHAURET, not. pub.

C H A P . 92

Loi constituant en ville le village de Belœil

(Sanctionnée le 19 février 1914)

Préambule.

ATTENDU que la corporation du village de Belœil, dans le comté de Verchères, a représenté, par pétition :

Qu'elle a passé une résolution demandant, entre autres choses, que les habitants et contribuables du village de Belœil, soient constitués en corporation de ville sous l'empire de la loi des cités et villes et sous le nom de "Ville de Belœil";

Que ce territoire est déjà pourvu de systèmes d'aqueduc et d'éclairage, dont l'installation est déjà commencée et est à se compléter, en vertu de règlements adoptés et qu'il y a lieu de confirmer ;

Que ces règlements sont actuellement en vigueur dans la municipalité, mais que des doutes se sont élevés quant à leur légalité en autant qu'ils permettent l'exploitation de ces systèmes pour la force motrice, qu'ils étendent cette exploitation en dehors des limites de la municipalité et qu'ils autorisent des émissions d'obligations ou de débentures à un taux d'intérêt plus élevé que l'intérêt légal ;

Que l'installation desdits systèmes est déjà faite dans un certain rayon autour de la municipalité, qu'un grand nombre de personnes en bénéficient et que l'invalidation de ces règlements causerait des dommages sérieux à la municipalité et

à ceux qui ont actuellement ou qui auront l'avantage de l'eau, de la lumière et de la force motrice fournis par ces systèmes;

Et attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande à l'effet ci-dessous contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La ville de Belœil comprend le territoire du village de Belœil, dans ses limites actuelles. Territoire de la ville.

2. Les habitants et contribuables du village de Belœil forment une corporation de ville sous le nom de " Ville de Belœil ". Constitution en corporation.

3. Cette corporation sera régie par la loi des cités et villes (articles 5256 à 5884, inclusivement, des Statuts refondus, 1909), sauf en ce que celle-ci peut avoir d'incompatible avec la présente loi. Dispositions applicables.

4. La corporation constituée par la présente loi succède aux droits, obligations, privilèges, biens, créances et actions de la corporation du village de Belœil, et la remplace à toutes fins que de droit. Corporation substituée.

5. Tous les procès-verbaux, rôles de cotisations, titres, règlements, ordres, listes, rôles, plans, résolutions, ordonnances, conventions, dispositions, engagements ou actes municipaux quelconques actuellement en vigueur dans le territoire mentionné dans la section 1 de la présente loi, continueront à avoir pleine vigueur et entier effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, résiliés ou accomplis, à moins qu'ils ne soient incompatibles avec la présente loi. Procès-verbaux, etc., continués.

6. Le conseil municipal sera composé d'un maire et de six échevins, élus pour deux ans. Composition du conseil.

7. La première élection générale du maire et des échevins aura lieu le premier jour juridique du mois de février, 1915, la mise en nomination pour cette élection aura lieu le troisième lundi de janvier 1915, et l'officier-rapporteur pour cette première élection sera le secrétaire-trésorier du village de Belœil, ou, à son défaut, le secrétaire-trésorier de la paroisse de Belœil, et le maire et les conseillers actuels du village de Belœil sont continués dans leurs fonctions respectives jusqu'à ladite élection ou jusqu'à leur remplacement, conformément à la loi des cités et villes. Epoque de la première élection, etc.

Dispositions
non applica-
bles, etc.

8. Les articles 5283, 5284 et 5285 des Statuts refondus, 1909, ne s'appliquent pas à la ville, mais, cependant, sur règlement approuvé par le vote des deux tiers des membres du conseil, la ville pourra être divisée en quartiers, et les articles 5283, 5284 et 5285 lui seront alors applicables; et les articles 5302, 5370, 5371, 5373 (deuxième alinéa), 5377, 5380, 5382, 5395, 5397, 5422 et 5423 des Statuts refondus, 1909, qui sont modifiés ou abrogés pour la ville par la présente loi, s'appliqueront alors également à la ville dans le texte original, à partir du moment où le conseil par le vote des deux tiers de ses membres comme susdit, aura décidé que la ville sera divisée en quartiers.

Dispositions
non applica-
bles.

9. Les articles 5302, 5370, 5371, 5377, 5380, 5397 et 5423 des Statuts refondus, 1909, ne s'appliquent pas à la ville.

Endroit de la
votation.

10. La votation doit avoir lieu à un seul endroit désigné par résolution du conseil, ou, à son défaut, par l'officier-rapporteur.

Droit de
vote.

11. Les électeurs votent à cet endroit, mais ne peuvent voter qu'une fois pour l'élection du maire et qu'une fois pour chacune des six charges d'échevins.

Arrondisse-
ments de vo-
tation.

Les dispositions de la loi des cités et villes relatives à la division en arrondissements et aux sous-officiers-rapporteurs, dans les limites de la municipalité, ne s'appliqueront à la ville qu'à partir du moment où la ville, par le vote des deux tiers des membres de son conseil, aura décidé comme susdit la division en arrondissements de votation.

S. R., 5382,
remp. pour
la ville.

12. L'article 5382 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Devoir du
maire quant
à la confec-
tion de la
liste, etc.

“ **5382.** Le maire est tenu de voir à ce que la liste des électeurs de la municipalité soit faite comme dit ci-dessus, et il peut démettre de ses fonctions, le greffier, dans le cas de refus ou de négligence de la part de ce dernier de faire ladite liste comme susdit, et aussi tout employé municipal manipulant telle liste illégalement ”.

Prélèvement
de certaines
taxes.

13. En sus des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi des cités et villes, le conseil peut aussi :

a. Prélever par règlement approuvé en la manière ordinaire par les contribuables, au moyen de taxes directes, les fonds nécessaires pour tout objet compris dans les attributions du conseil, sur tous les biens imposables ou simplement sur la propriété foncière imposable de la ville ;

b. Imposer et prélever par règlement une taxe annuelle sur tout poteau de télégraphe, de téléphone, de lumière ou de

pouvoir électriques, dans les rues, places et chemins publics de la ville, pourvu que cette taxe n'excède pas vingt-cinq centins par année pour chaque poteau.

Cette taxe sera recouvrable des propriétaires des poteaux, et sera due pour tels poteaux, ainsi existant dans la ville, excepté les poteaux de télégraphe situés sur la propriété des compagnies de chemin de fer et en usage par ces compagnies. Recouvrement d'icelles.

14. Nonobstant l'article 5646 des Statuts refondus, 1909, le règlement No 15 du village de Belœil, pourvoyant à l'établissement et à l'administration d'un système d'aqueduc dans les limites actuelles de la ville de Belœil, ainsi que dans le territoire environnant, à l'acquisition de terrains et de pouvoirs hydrauliques et à des emprunts pour ces fins, est autorisé pour la ville de Belœil. Règlement concernant l'aqueduc, autorisé.

15. Le règlement No 46 du village de Belœil est ratifié par la présente loi ; la ville est en outre autorisée à acquérir tout système d'éclairage à l'électricité possédé ou qui sera possédé par d'autres personnes ou compagnies, exploité ou non, actuellement, ou pouvant être exploité à l'avenir dans les limites de son territoire. Elle est autorisée à exploiter son système d'éclairage et tout pouvoir hydraulique à ces fins, ainsi que tout système d'éclairage qu'elle acquerra à l'avenir, dans ses limites et dans un rayon de vingt milles au delà d'icelles. Eclairage.

La ville ne pourra, cependant, fournir l'éclairage et la force motrice dans une municipalité environnante qu'après conventions avec les parties intéressées.

16. Pour exécuter ou exploiter les travaux de son système d'aqueduc et de son système d'éclairage, il sera loisible au conseil de pourvoir au prélèvement des deniers nécessaires par voie de taxation directe sur les immeubles situés dans la ville, et, dans ce cas, cette taxe pourra être prélevée par versements annuels répartis pendant une période d'années fixée par le règlement qui l'imposera. Prélèvement des deniers nécessaires à l'exécution du système d'aqueduc, etc.

17. En sus des pouvoirs conférés par la loi générale, mais seulement pour les fins mentionnées dans la présente loi, et en plus, pour construire des trottoirs dans les limites de la municipalité, la ville pourra faire des emprunts temporaires au moyens de billets et autres effets négociables à un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent et pour une somme n'excédant pas en tout vingt mille piastres, sur simple résolution du conseil. Garantie des emprunts de la ville.

En outre, jusqu'à ce que le temps soit jugé favorable pour l'émission d'un emprunt à long terme ou la négociation des

obligations ou débetures émises pour les fins d'aqueduc ou d'éclairage, la ville peut effectuer ces emprunts en donnant ses obligations ou débetures comme garantie ; et le fait de donner ainsi ses obligations ou débetures en garantie n'affecte pas leur négociabilité, soit pendant qu'elles sont ainsi transportées en garantie, soit après."

Imposition
de taxes.

18. Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses de l'administration, pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la ville, le conseil peut prélever annuellement sur les personnes et sur les propriétés mobilières et immobilières de la ville, toute taxe générale ou spéciale, contribution, licence, ou autre imposition.

S. R., 5713a,
aj. pour la
ville.

19. L'article suivant est ajouté, pour la ville, après l'article 5713 des Statuts refondus, 1909 :

Amende-
ments au
rôle.

" **5713a.** Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluations, en tout temps, par les estimateurs en office, sur estimation par eux faite, toute partie de terre en culture qui aurait été détachée, comme lot de ville, ou faire évaluer de la même façon et en tout temps, séparément, tout lot d'une subdivision de terre, qui sera portée à sa connaissance, après l'homologation du rôle d'évaluation annuel "

Endroit des
séances du
conseil.

20. Le conseil tiendra sa première séance dans les limites de la ville, à l'endroit des séances ordinaires du conseil actuel du village de Belœil, et les séances subséquentes se tiendront dans la municipalité à l'endroit indiqué par le conseil.

Entrée en
vigueur.

21. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

C H A P . 93

Loi amendant la charte de la ville Laval des Rapides

(Sanctionnée le 19 février 1914)

Préambule.

AT TENDU que la ville Laval des Rapides a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 2 George 5, chapitre 75 et les lois qui l'amendent, soient modifiées, et attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande ;

Attendu que la ville Laval des Rapides a vendu des débetures à un taux d'intérêt plus élevé que l'intérêt légal et qu'il existe des doutes sur la validité de cette vente, et que